Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande

Comité Syndical

Séance du 28 janvier 2022 à 14h30

DÉLIBÉRATION N° 2022-01-02

Modalités de gratification des stagiaires

Date de convocation : 21 janvier 2022

Délégués présents :

- Julien DEMAZURE, Département de la Seine Maritime, titulaire
- Hugo LANGLOIS, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Hubert LECARPENTIER, CA Caux Seine Agglomération, titulaire
- Bertrand PECOT, CC Roumois Seine, titulaire
- Bernard LEROY, CA Seine Eure, titulaire,
- Cyriaque LETHUILLIER, CU Le Havre Seine Métropole, suppléant
- Guillaume GRIMM, CA Seine Normandie Agglomération, suppléant

Délégués titulaires excusés :

- Florent SAINT MARTIN, CU Le Havre Seine Métropole
- Jean-François BERNARD, CC du Pays de Honfleur Beuzeville
- Frédéric DUCHÉ, CA Seine Normandie Agglomération
- Philippe MARIE, CC Pont Audemer Val de Risle
- Pascal BEHAREL, CC Lyons Andelle
- Pascal LEHONGRE, Département de l'Eure

Pouvoir :

- Pascal LEHONGRE, Département de l'Eure, pouvoir à Julien DEMAZURE

Secrétaire de séance

- Hubert LECARPENTIER, CA Caux Seine Agglomération

Membres en exercice : 11 - Nombre de voix total : 100
Quorum : 6

Membres titulaires présents ou représentés : 7
Pouvoir(s) : 1
Votants : 8 représentant 97 voix

Transmis en Préfecture le :	Affiché le :
03 FEV. 2022	17 FEV. 2022

Exposé des motifs :

Le Président rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.
Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Il précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.
Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. (ex : 3,9 € en 2021). Cependant, la collectivité peut prévoir une gratification supérieure en précisant les modalités par délibération.
Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Les cas échéant, les stagiaires ont accès aux avantages mis en place par la collectivité pour le personnel : restaurant d'entreprise, titres-restaurants, prise en charge des frais de transport, etc. ... Le montant des frais remboursés au stagiaire ou la valeur des avantages qui lui sont accordés n'ont pas à être compris dans le montant de la gratification minimale (articles L.124-13, D.124-8 et L.124-16 du Code de l'éducation).

Délibération :

Le comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et la recherche,

Vu La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

De fixer le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :

- les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non

- la gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale

D'accorder à tous les stagiaires les avantages prévus pour les agents du syndicat :

- Titres restaurant ou remboursement des frais de repas d'un montant équivalent

- Prise en charge de 50% des abonnements mensuels de transports en communs,

Autorise le Président à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents à la présente délibération,

Le président du
Syndicat mixte de gestion
de la Seine normande

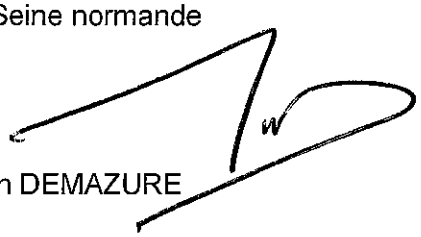

Julien DEMAZURE